

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAITI 20. — N° 5.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 4 Februaire 1871.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Trois mois 18 fr.
 Six mois 30 »
 Un an 50 »
 En espèces : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE ET GOUTTEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
 Les 5 premières lettres 20 «. la ligne
 Au-delà de 20 lettres 15 »
 Les annonces renouvelées se paient à moitié prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : rendant exécutaire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1871. — (Suivi) le nouveau le montant de la patente des marchands détaillants. — Révocation de ses fonctions un défendeur et démission. — Mutation. — Nomination. — Promotions. — Évaluation de la caisse agricole au 1^{er} janvier 1871. — Avis au public. — Liste des Lettres sans réclamation. — Liste des personnes admises à la résidence ou ayant quitté la colonie du 1^{er} au 31 janvier 1871 inclus. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Engins de destruction. — La fesse-Satan. — Les balcons dégringolés. — Un mois au environs de Paris. — Loterie au profit des Bénévoles de l'armée et de la marine française. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,
 Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1871 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration :

Savoir :

Recettes prévues.....	331,500	»
Dépenses prévues.....	340,372	»
DIFFÉRENCE.....	11,225	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à la somme de —

Savoir :

CHAPITRE I ^{er} —Personnel.....	812,810	»
CHAPITRE II—Matériel.....	188,052	»
ENSEMBLE.....	340,372	»

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.
 Papeete, le 31 janvier 1871.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,
 G. MAIRIE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,
 Vu l'arrêté du 27 décembre 1865, qui fixe à 300 fr. par an la patente des marchands, ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail, établis à Papeete ou hors de Papeete ;
 Considérant qu'il est équitable de faciliter l'extension de ce commerce dans l'île ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La patente fixe des marchands détaillants établis hors de Papeete est fixée à 150 fr. par an, au lieu de 300 fr.
 Art. 2. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} avril 1871.

Art. 3. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.
 Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.
 Papeete, le 31 janvier 1871.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,
 G. MAIRIE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la décision de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, en date du 20 septembre dernier, portant contre M^{re} Trabaud, défendeur près les tribunaux du Protectorat, la peine disciplinaire de la censure avec réprimande ;

Vu les jugements du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, rendus les 1^{er}, 28 décembre dernier et 26 janvier 1871, prononçant contre ledit M^{re} Trabaud interdiction de ses fonctions pendant des périodes de temps déterminées ;

Vu le jugement du tribunal supérieur du 29 décembre dernier frappant encore M^{re} Trabaud de trois mois de la même peine ;

Vu la délibération, en date du 1^{er} février 1871, des tribunaux de Papeete, et la proposition à nous adressée à fin de destitution dudit M^{re} Trabaud ;

Vu l'article 61, § 4, de l'ordonnance du 27 août 1825 ;

Vu les articles 11 de l'arrêté du 16 juin dernier et 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Par les motifs énoncés en la délibération ci-dessus visée des tribunaux de Papeete,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M^{re} Trabaud, défendeur près les tribunaux de Papeete, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.
 Papeete, le 2 février 1871.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire,
 BESNOT.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 28 janvier 1871, prise sur la proposition de M. l'Ordonnateur, M. Latouche, aide-commissaire de la marine, fondé des pouvoirs du trésorier-payeur, a été appelé à prendre le service du Trésor de la colonie pendant l'absence de M. Jéroulme, se rendant en France en congé de convalescence.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République, les sieurs Landet et Férat, piqueurs des ponts et chaudières, ont été nommés à la 2^e classe de leur emploi.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1871.

	F.	C.	F.	C.
ACTIF.	3,332	79		
Encaisse Régularisation sur achat de terres.....	730	00		
Dépôt au Trésor colonial.....	univoque			
Credit ouvert par M. E. Lott à la Banque de France.....	2,112	72		
Prêts à l'agriculture et autres créances.....	41,114	28		
Intérêts dus sur les prêts.....	1,601	29		
Valeur de terres en possession.....	67,749	01		
Avances réglementaires (Foucaupé, Marquies).....	1,801	58		
Coton embarqué sur l'Arrogante, 56 balles.....	39,898	26		
— embarqué sur le Magellan, 77 balles.....	189,863	21		
— embarqué sur le Messager de Sion, 38 balles.....	52,316	75		
— embarqué sur le Fry-Berland, 11 balles.....	15,549	50		
— 8 balles consignées à MM. Turner et Chapuis.....	5,974	86		
La Caisse a reçu une somme de 2,000 fr. le 1 ^{er} janvier 1871, en vertu de la décision du 20 septembre 1865, portant sur la somme de 2,000 fr. de la Caisse.				
— égale chez MM. Hubert et Mannion, 1864.....	857	14		
Mobilier, selon l'inventaire.....	1,820	00		
Total de l'actif.....	365,826	53	365,826	53
PASSIF.				
Prêt du 1 ^{er} au service local.....	42,600	00		
Dépôts divers.....	35,490	00		
Intérêts dus sur les dépôts.....	1,109	80		
Recevoir hypothécaires et de circulation.....	26,500	00		
Total du passif.....	104,099	80	104,099	80
Balances en faveur de la Caisse agricole.....	261,726	73		

Vu

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,
 G. MAIRIE.

Certifié conforme aux écritures :
 Le Secrétaire-trésorier,
 ADAM KÉRICAT.

ERRATUM.

Service des Contributions

Une erreur s'est glissée dans le mouvement commercial du 3^e semestre 1870, publié dans le numéro du 26 janvier dernier. Aux Importations, paragraphes :

Détail.

Produits des archipels voisins.

Au lieu de Cotonn égrainés, lisez Cotonn sans égrainés (poids 33,563/105), valeur 39,395/50.

